

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2<sup>ème</sup>. BUREAU

JB/NL

n° 81- 176 -1/2ICA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à SAINTE-GEMME par les Etablissements MERCIER & Fils

Le PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment son article 31 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 73.91 du 3 avril 1973, 74-178 du 6 août 1974, 75-10 du 22 janvier 1975, 76-306 du 15 novembre 1976, 79-49 du 4 avril 1979 et 80-107 du 11 août 1980, autorisant les Etablissements MERCIER & Fils à exploiter puis à étendre une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME au lieudit "Cadeuil" ;

VU la demande en date du 13 octobre 1980 par laquelle les Etablissements MERCIER & Fils dont le siège est à CADEVIL - LE GUA, sollicitent l'extension de la carrière de sable à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME, au lieudit "Cadeuil" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 14 novembre 1980 ouverte du 27 novembre 1980 au 27 décembre 1980 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINTE-GEMME en date du 22 décembre 1980 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur interdépartemental de l'Industrie Aquitaine-Poitou-Charentes, en date du 16 mars 1981 ;

LE demandeur entendu ;

.../...

VU l'avis de la commission départementale des Carrières en date du 27 mars 1981 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime ;

l'arrêté :

Article 1er - Les Etablissements MERCIER & Fils, représentés par M. Fernand MERCIER, leur Président Directeur Général, et dont le siège social est à CADEUIL LE GUA, sont autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME, lieudit "Carrière de Cadeuil", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros 1035 - 1036 - 1052 - 1053 - 1057 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1064 - 1065 - 1066 - 1071 - 1073 - 1140 - 1142 - 1144 - 1145 - 1146 - 1147 - 1148 - 1149 - 1150 - 1151 - 1152 - 1153 - 1154 - 1155 - 1156 - 1157 - 1158 - 1159 - 1160 - 1161 - 1162 - 1163 - 1164, - 1215 - 1272 - 1273 - 1274 - 1275 - 1287 - 1288 - 1289 - 1290 - 1291 - 1292 - 1293 - 1294 - 1295 - 1296 - 1297 - 1298 - 1299 - 1300 - 1301 - 1302 - 1303 - 1327 - 1328 - 1333 - 1451 - 1452 - section H du plan cadastral.

La superficie globale s'élève à 41 hectares 39 ares 69 centiares.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 34 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- si des opérations de lavage étaient effectuées sur les matériaux extraits les eaux rejetées dans le milieu naturel devraient être traitées et ne contenir au moment du déversement, au maximum que 30 g/l de matières en suspension ;

- les berges de l'étang seront tenues à 30 ° environ, les abords seront nettoyés et nivelés au fur et à mesure qu'ils seront exclus de l'exploitation, dans la mesure du possible ils seront plantés d'arbres ;

- l'exploitation de toutes les parcelles (en accord avec M. l'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées) sera faite exclusivement par le chemin rural n° 11 dit chemin de la Boguette à seule fin

d'utiliser la sortie aménagée par le service des Ponts-et-Chaussées sur la nationale 733.

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux :

- n° 73-91 Ecol du 3 avril 1973,
- n° 74-178 Ecol du 6 août 1974,
- n° 75-10 Ecol du 22 janvier 1975,
- n° 76-306 Ecol du 15 novembre 1976,
- n° 79-49-1/2CA du 4 avril 1979,
- n° 80-107 1/2 IC du 11 août 1980

sont abrogés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à M. MERCIER Fernand, Président Directeur Général des Etablissements MERCIER & Fils par l'intermédiaire de M. le Maire de SAINTE-GEMME.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de SAINTE-GEMME par les soins du Maire.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime,  
Le Sous-Préfet de SAINTES,  
Le Maire de SAINTE-GEMME,  
Le Directeur départemental de l'Equipement,  
Le Directeur départemental de l'Agriculture,  
L'Architecte des Bâtiments de France,  
Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,  
Le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,  
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie à  
LA ROCHELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LA ROCHELLE, le

8 AVR. 1981

LE PREFET,  
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Hafnaoui CHERIET